

Luxembourg, le 27 mai 2003

## **EGALITE DES SEXES : ACQUIS COMMUNAUTAIRE EN DANGER ?**

Le Conseil National des Femmes du Luxembourg (CNFL) s'est déjà à plusieurs reprises exprimé au sujet des travaux de la Convention sur l'Avenir de l'Europe.

A l'état d'avancement actuel de ces travaux, c'est avec grande inquiétude que le CNFL observe une régression par rapport aux engagements des traités existants en ce qui concerne l'égalité entre femmes et hommes.

En effet, il semble que c'est dans un contexte peu sensible aux questions ayant trait à l'égalité des sexes que se déroulent les travaux de la Convention.

Pourtant le rapport final du groupe de travail XI « Europe sociale » préconisait l'inscription de l'égalité entre les femmes et les hommes aussi bien au titre des valeurs que des objectifs de l'Union. Suite à la déception éprouvée devant le premier projet d'architecture d'une future constitution présenté par le Praesidium le 28 novembre 2002, ces conclusions du groupe de travail « Europe Sociale » étaient donc plutôt encourageantes.

Néanmoins, le CNFL se doit de constater que lors de la rédaction des propositions des futurs articles constitutionnels, l'égalité femmes-hommes a manifestement été négligée.

C'est avec insistance que le CNFL demande à ce que l'« acquis communautaire » de l'Union Européenne en matière d'égalité des sexes soit maintenu et renforcé.

A la phase actuelle, les principales revendications du CNFL sont :

- L'intégration de l'égalité femmes-hommes dans la Partie I, article 2 énonçant les valeurs de l'Union
- L'intégration de la lutte contre la violence et la traite des êtres humains dans la Partie I, article 3. énonçant les objectifs de l'Union
- L'introduction d'un nouvel article avec effet direct visant à supprimer les inégalités entre les femmes et les hommes, notamment dans le domaine de la prise de décision
- La disposition concernant l'intégration de la question de genre doit rester un principe fondamental du nouveau Traité constitutionnel et doit donc figurer dans la Partie I, article 8 énonçant les principes fondamentaux
- Des dispositions solides et progressistes doivent être intégrées dans les domaines de la protection sociale, des pensions, de l'emploi et de la garde des enfants et des personnes dépendantes